

# Renseignements fiscaux: la recherche interne 1ere partie

Afin de rechercher la fraude et l'évasion fiscale, le législateur a prévu de nombreuses dispositions notamment le droit de communication interne ou international spontanée ou sur demande.

Cette tribune a uniquement pour objet de faire un point sur le droit de communication interne au profit de l'administration fiscale dans le cadre de tracfin et dans le cadre judiciaire des enquêtes préliminaires ou des procédures judiciaires.

# TRACFIN ET LE CONTROLE FISCAL 2009

# Communication de renseignements fiscaux par Tracfin

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2009, le fisc a un droit d'accès aux renseignements détenus par TRACFIN

#### Article L561-29 Code Monétaire et Financier

Conformément à l'article L561- 29 du code monétaire et financier, TRACFIN peut transmettre à l'administration fiscale des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction de fraude fiscale ou du blanchiment du produit de cette infraction. , qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions tant de contrôle fiscale stricto sensu que de poursuites pénales

## LA DECLARATION DE SOUPÇON DE FRAUDE FISCALE CLIQUER

Le soupçon de fraude fiscale est depuis le 20 juillet 2009 soumis à l'obligation de déclaration conformément à <u>l'article L561-15</u> du CMF mais uniquement lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le <u>Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009</u>

## La tribune EFI sur les obligations et immunités Tracfin

# Communication de renseignements fiscaux par la Justice

Les articles <u>L 82 C</u>, <u>L 101</u> et <u>R 101-1</u> du LPF fixent les conditions dans lesquelles les agents des impôts peuvent avoir connaissance de renseignements détenus par l'autorité judiciaire et le ministère public.

# a)Communication facultative (LPF art. L 82 C)

La communication des dossiers de toute instance civile ou pénale est une simple faculté pour le ministère public,

# b) Communication obligatoire (LPF art. L 101)

L'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Dans le cadre d'enquêtes préliminaires pénales, les agents du fisc peuvent en conséquence obtenir copies des documents saisies et interrogatoires si ceux ci ont des incidences fiscales

L'administration a le droit prendre l'initiative de réclamer ces renseignements ou la communication de dossiers, ce qu'elle fait <u>automatiquement</u> dans certains tribunaux avant que les dossiers de plaidoiries soient renvoyés aux avocats.

### Article R101-1 LPF

Pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, consulaire, prud'homal ou militaire, les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'administration des finances.

Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Le ministère public peut, en tant qu'autorité judiciaire, se fonder indifféremment sur l'un ou l'autre de ces textes pour communiquer à l'administration fiscale les renseignements entrant dans l'objet du droit de communication.

Les renseignements peuvent être illustrés de copies de documents qui pourront être opposés en cas de besoin au contribuable pour la partie qui le concerne (la personne mise en examen elle-même, une des parties en cause ou, le cas échéant, un tiers) lors d'une procédure de contrôle ou de redressement.

#### La levée du secret entre services

<u>l'article L. 135 L du Livre des procédures fiscales</u>, énonce que « dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret ».

Cet article étend donc les possibilités de levée du secret, puisqu'il permet désormais aux OPJ et APJ de solliciter directement auprès des services du ministère la transmission de renseignements sans passer par l'intermédiaire d'une autorité judiciaire. Toutes les enquêtes ou investigations portant sur des faits qui constituent

ou sont susceptibles de constituer une infraction pénale peuvent donner lieu à une demande de renseignements. La demande peut être effectuée quel que soit le stade de l'enquête

Réciproquement, dans ce même cadre, les officiers et agents de police judiciaire doivent communiquer aux agents des quatre directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret

**IMPORTANT** 

L'aveu lors de l'enquête préliminaire est une preuve fiscale

CAA Nantes 23 mars 2009 N° 08NT00336

Considérant que l'administration a mis en évidence l'existence d'une comptabilité occulte au sein de la SARL Concept de loisirs et de communication ; qu'il résulte des procès-verbaux établis par la gendarmerie de Sautron (Loire-Atlantique) et notamment des propres déclarations des intéressés, consignées dans les procès-verbaux, que ces derniers ont reconnu avoir détourné et appréhendé, en 1999 et en 2000, des fonds en provenance de la SARL ; qu'il suit de là que l'administration doit être regardée comme rapportant la preuve de l'appréhension effective, par M. Y et Mme X Y, des distributions en cause

L'obligation d'informer le contribuable

Des droits du contribuable en cas de rectification fiscale

Article L76 B du LPF

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande.

MAIS ATTENTION A CE JOUR L'ENQUETE PRELIMINAIRE EST TOUJOURS SECRETE

Enquête préliminaire: l'accès au dossier

@efi.patrick michaud novembre 2009